

Décision 2006/7

**Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991
relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils
ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10 et 2005/7;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Espagne, établi par le Comité d'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 2 mars et 14 juillet 2006 (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 25 à 27), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Espagne n'avait pas fourni les informations demandées au paragraphe 5 de la décision 2005/7;
3. *Demeure gravement préoccupé* par le manquement de l'Espagne à l'obligation qui lui incombait de prendre et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en prenant 1988 comme année de référence;
4. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'à maintes reprises l'Espagne n'a pas fourni les informations demandées par l'Organe exécutif dans ses décisions et par le Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat, les empêchant ainsi de faire leur travail d'examen de la conformité au Protocole;
5. *Continue à prier instamment* l'Espagne de s'acquitter dès que possible de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole et d'adopter et appliquer efficacement les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation;
6. *Prie* l'Espagne de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, au plus tard pour le 31 mars 2007, puis le 31 mars de chaque année à laquelle elle ne se sera pas acquittée de son obligation, un rapport dans lequel elle décrira les progrès accomplis pour se mettre en conformité. Dans ce rapport, l'Espagne devra fournir un calendrier précisant l'année à laquelle elle compte être en conformité, énumérer les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils (COV) et indiquer les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV jusques et y compris l'année où elle prévoit d'être en conformité;
7. *Prie* l'Espagne, lorsqu'elle révisera ses données chronologiques, de réviser aussi ses données pour l'année de référence de façon cohérente;

8. *Prie l'Espagne de présenter, tant qu'elle ne se sera pas mise en conformité, une communication contenant les informations visées au paragraphe 6 à la session annuelle suivante de l'Organe exécutif, et ce toutes les années où elle n'aura pas donné ces informations au Comité d'application à temps pour sa deuxième réunion de l'année;*

9. *Prie le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Espagne et le respect de son calendrier, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-cinquième session, puis à ses sessions annuelles suivantes, jusqu'à ce que l'Espagne se soit mise en conformité.*